



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX
N° 2023-02-04

RÉFECTION DE LA VOIRIE DES AVENUES PASCAL, PASTEUR ET
VOLTAIRE

Entre :

La commune de Le Thillay (95500) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice GEBAUER, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du.....désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le syndicat a procédé à des travaux de réhabilitation des réseaux communaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay, entre novembre 2022 et mars 2023.

L'opération prévoit la dépose d'un collecteur d'eaux usées en amiante-ciment sur 200 ml et la pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées de diamètre 200 mm en polypropylène sur 215 ml. Elle prévoit également le remplacement de 19 branchements et la réfection définitive des chaussées au-dessus des tranchées.

La mairie de Le Thillay, souhaitant réaliser la réfection complète de la voirie sur ces mêmes rues, il est proposé que le SIAH fasse réaliser cette réfection dans le cadre de son marché travaux, et que la commune reverse au syndicat la somme correspondant aux travaux de chaussée complémentaires.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la réfection de la voirie des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au SIAH porte sur la reprise des travaux de réfection définitive de la chaussée et les procédures administratives, techniques et financières nécessaires pour cela, qui incombent à la commune.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Le montant à verser pour la réfection est de 83 442 € H.T, soit 100 130,40 € TTC.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

Le SIAH s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé au préalable avec la commune.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le SIAH fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au SIAH communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

Article 9 : Rémunération du SIAH

Pour l'exercice de sa mission, le SIAH ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

Le SIAH est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, il devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir à la commune, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

Le SIAH peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la commune, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le SIAH devra requérir l'accord préalable de la commune.

Article 12 : Confidentialité

Le SIAH se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la commune, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait leà Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Patrice GEBAUER

Maire de LE THILLAY

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE





CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX
N° 2023-02-04

RÉFECTION DE LA VOIRIE DES AVENUES PASCAL, PASTEUR ET
VOLTAIRE

Entre :

La commune de Le Thillay (95500) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice GEBAUER, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du.....désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le syndicat a procédé à des travaux de réhabilitation des réseaux communaux d'eaux usées des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay, entre novembre 2022 et mars 2023.

L'opération prévoit la dépose d'un collecteur d'eaux usées en amiante-ciment sur 200 ml et la pose d'un nouveau collecteur d'eaux usées de diamètre 200 mm en polypropylène sur 215 ml. Elle prévoit également le remplacement de 19 branchements et la réfection définitive des chaussées au-dessus des tranchées.

La mairie de Le Thillay, souhaitant réaliser la réfection complète de la voirie sur ces mêmes rues, il est proposé que le SIAH fasse réaliser cette réfection dans le cadre de son marché travaux, et que la commune reverse au syndicat la somme correspondant aux travaux de chaussée complémentaires.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la réfection de la voirie des avenues Pascal, Pasteur et Voltaire sur la commune de Le Thillay.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au SIAH porte sur la reprise des travaux de réfection définitive de la chaussée et les procédures administratives, techniques et financières nécessaires pour cela, qui incombent à la commune.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

La commune s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Le montant à verser pour la réfection est de 83 442 € H.T, soit 100 130,40 € TTC.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

Le SIAH s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé au préalable avec la commune.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le SIAH fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au SIAH communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

Article 9 : Rémunération du SIAH

Pour l'exercice de sa mission, le SIAH ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

Le SIAH est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, il devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir à la commune, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

Le SIAH peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la commune, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le SIAH devra requérir l'accord préalable de la commune.

Article 12 : Confidentialité

Le SIAH se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la commune, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

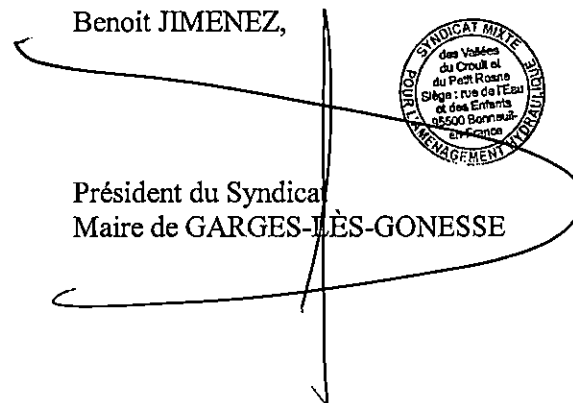
Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait leà Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Patrice GEBAUER

Maire de LE THILLAY

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE

